

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121- 29 sur la compétence du conseil municipal, L.2212-1 et L.2212-2 sur les pouvoirs de police du maire, L.2224-18 sur la consultation des organismes professionnels et L.2224-18-1 sur les conditions de présentation d'un successeur,

Vu notamment les articles L.231-1 et L.231-2 du Code rural sur l'hygiène alimentaire et les règles sanitaires,

Vu l'article L.3322-6 du Code de la Santé Publique relatif à l'interdiction de vente des boissons des 4ème et 5ème groupes,

Vu notamment les articles L.123-29 et R.123-208-5 du Code de Commerce relatifs à la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante et aux conditions de sa présentation à tout agent municipal habilité et l'article L.123-30 du Code de Commerce relatif à la constatation des contraventions sur les marchés,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu notamment les articles R.610-5 et R.644-3 du Code Pénal sur les contraventions de 1^{re} et 4^e classe ainsi que le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure,

Vu le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 728DDASS80 du 31 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement les jours de marché,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice de l'activité de commerçant ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur portant règlement type des marchés de France,

Vu la circulaire n° 78-33 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu la délibération du 8 décembre 2005 portant création d'un marché dominical de la ville de Chenôve,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 autorisant le transfert du marché dominical sur la centralité de ville et nouvelle organisation spatiale, et l'adaptation corrélative du règlement du marché dominical et du marché du mercredi,

Vu la délibération du 3 avril 2023 portant actualisation du plan d'implantation du marché dominical,

Vu l'avis émis par la F.N.S.C.N.S. (Fédération Nationale Des Syndicats De Commerçants Non Sédentaires), 14, Rue de Bretagne à PARIS (75003), conformément à l'article L.2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de veiller à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité publique et au bon fonctionnement du marché dominical et du marché du mercredi de la Ville de Chenôve.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales : catégories d'activités

Le marché dominical et le marché du mercredi de la ville de Chenôve sont réservés au commerce de détail, de l'alimentation, des fleurs ou autres produits de l'horticulture et petits produits manufacturés. Tous sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Lieux d'implantation - horaires de fonctionnement - modification du jour et suppression exceptionnelles

2.1 : Lieux d'implantation – Horaires de fonctionnement

Le marché dominical, créé par délibération du 8 décembre 2005 susvisée, est installé sur les emplacements suivants conformément au plan annexé (*cf. annexe 1 du présent règlement*) à la matérialisation sur place :

- Rue Armand Thibaut
- Esplanade de la République
- Place Pierre Meunier
- Rue Shirin Ebadi

Ledit marché se tient chaque dimanche et est ouvert au public de 8h30 à 13h00. Les commerçants titulaires disposant d'emplacements réguliers sont accueillis de 6h00 à 7h30 selon l'horaire inscrit dans leur AOT (Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public).

Le tirage au sort pour les commerçants passagers aura lieu à 7h30. Les commerçants concernés peuvent se présenter dès 6h30 pour s'y inscrire. Ils accéderont ensuite, juste après le tirage au sort, à l'emplacement qui leur sera attribué et ce jusqu'à 8h30.

Les barrières d'accès seront fermées à 8h30 et la circulation interdite pour raison de sécurité.

Le marché du mercredi, créé par délibération du 2 mai 2016 susvisée, est installé sur les emplacements suivants conformément au plan annexé (*cf. annexe 1 du présent règlement*) et à la matérialisation sur place :

- Boulevard Henri Bazin - Espace central Henri Bazin

Lorsque le dimanche ou le mercredi est férié, la ville de Chenôve se réserve le droit de fixer le marché un autre jour de la semaine ou de le supprimer après consultation des organisations professionnelles (*L.2224-18 du CGCT*) représentants des commerçants non sédentaires.

2.2 : Modification du jour et suppression exceptionnelle du marché

Lorsque par suite d'enneigement, de verglas, de vents violents ou de toutes autres circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la ville de Chenôve, les espaces des marchés sont susceptibles de présenter un danger pour la circulation des usagers ou pour l'installation des commerçants, la ville se réserve le droit de supprimer la tenue des marchés le jour considéré, pour des motifs de sécurité publique et conformément à l'intérêt général. Les commerçants en seront informés. Par ailleurs, un panneau « fermeture exceptionnelle » sera apposé sur le site du marché. Il en sera de même pour les jours d'élections.

Article 3 : Attribution des emplacements

3.1 : Principes généraux

L'ensemble des emplacements sont attribués à titre précaire et révocable puisqu'ils sont situés sur le domaine public communal. Par conséquent, la ville de Chenôve peut mettre fin à tout moment à l'acte d'attribution.

L'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation, son conjoint collaborateur ou ses salariés. L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut être ni prêtée, ni louée, ni cédée sous quelque forme que ce soit.

Une distinction est faite entre commerçants titulaires qui bénéficient d'une place fixe et numérotée et les commerçants dits passagers, dont l'emplacement est en fonction des

disponibilités.

Il ne peut être attribué qu'un emplacement par entreprise ou société ou par professionnel et son conjoint collaborateur et/ou ses salariés. L'attributaire bénéficiaire de l'emplacement sera le professionnel nommément désigné, personne physique, qu'il soit gérant ou chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme dans le cas d'une personne morale, et ce, même s'il peut être remplacé sur son emplacement par le(s) salarié(s) de l'entreprise.

Les règles d'attribution des emplacements et l'élaboration des plans sont établies par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, de la commodité de la vente et d'une meilleure utilisation du domaine public ou privé dans l'intérêt du bon fonctionnement des marchés voir du non-respect des dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a toute compétence pour apporter aux emplacements de marchés toutes modifications d'intérêt général sans qu'il en résulte un droit d'indemnité pour les utilisateurs.

Nul ne pourra occuper un emplacement qui ne lui aura pas été affecté par les placiers. Le contrôle de cette disposition sera effectué par la Police Municipale ou tout agent de la force publique et plus généralement toute autorité municipale ou agent habilité par le Maire.

3.2 : Dispositions diverses relatives à l'attribution des emplacements : emplacement vacant, bénéficiaire de l'emplacement, interdiction de disposer ou de transférer l'emplacement, représentation et responsabilité, successeur, répartition des emplacements

En cas d'absence d'un commerçant titulaire, la place étant considérée comme vacante à partir de 7h30, horaire du tirage au sort, sera attribuée à un commerçant passager dans les conditions prévues aux paragraphes précédents et sous réserve de la présentation des documents mentionnés dans ce règlement.

Ni les associés, ni les salariés de l'entreprise ne peuvent prétendre à une quelconque priorité ou à un quelconque droit sur l'emplacement dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou actions.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou plus généralement de transférer par quelque moyen que ce soit l'usage ou le droit d'occuper l'emplacement attribué au seul titulaire.

Ce titulaire peut se faire remplacer sur l'emplacement par ses employés ou les employés de la personne morale qu'il dirige. Préalablement à chaque installation, ce dernier devra avoir impérativement produit un bulletin de salaire de moins de 3 mois et une pièce d'identité, notamment.

Le titulaire peut également se faire remplacer par son conjoint marié ou pacsé, qui devra également produire en particulier, la copie de la carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales du titulaire et un extrait kbis sur lequel le conjoint marié ou pacsé est déclaré en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise ou un bulletin de salaire si le conjoint est salarié.

Ce présent règlement rappelle l'ensemble des justificatifs à fournir par le professionnel et ses remplaçants ou représentants mentionnés ci-dessus (*cf. annexe 2 du présent règlement*).

Plus généralement, le titulaire, attributaire personne physique nommément désignée d'un emplacement, doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'autorisation d'emplacement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non-occupation de tout ou partie des places à l'heure du tirage au sort, la Ville se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes aux passagers.

Ces emplacements fixes feront l'objet d'une nouvelle attribution sur le marché qui s'effectuera en « cascade » en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et l'ancienneté d'inscription sur le registre des candidatures établi pour le marché considéré.

Dans le cadre d'une cession de fonds de commerce telle qu'inscrite à l'article L.2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales et sous réserve d'avoir exercé depuis trois ans ou plus son activité sur le marché, le professionnel titulaire de l'autorisation d'occupation (ou ses ayants droits en cas de décès ou d'incapacité), peut présenter au Maire un successeur. Le Maire communique sa réponse dans un délai de deux mois à réception de la demande.

En cas d'acceptation, l'AOT du cédant sera attribuée de manière définitive après réception de la preuve officielle de la cession (publication au BODACC ou annonces légales). Dans l'éventualité d'un refus du Maire, la décision sera motivée.

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de dix (10) à douze (12) semaines, incluant les cinq (5) semaines pour congés annuels et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.

Les absences au-delà de 5 semaines consécutives ne sont pas autorisées.

Les absences pour maladie ou accident devront faire l'objet d'une information écrite au placier du marché, par courriel (boite mail placier), par téléphone (03.80.51.56.30) ou par courrier à l'adresse de la mairie (2 Place Pierre Meunier - 21300 Chenôve) à laquelle sera joint la copie de l'arrêt de travail prescrit par le médecin. Elles n'altéreront pas l'assiduité du titulaire.

En cas de situation exceptionnelle, le Maire peut accorder après examen de la situation, une autorisation écrite d'absence.

3.3 : Attribution prioritaire, activité suffisamment représentée, répartition compte tenu de l'activité, facteur local

Dans tous les cas, le Maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché

En aucune façon, un privilège ne peut être accordé à une catégorie de commerçants ou à un commerçant local, sauf dans le cadre de l'intérêt des marchés visés au présent article et à l'article 3-1 du présent règlement.

3.4 : Vente de marchandises correspondant à l'activité pour laquelle l'emplacement a été attribué

En conséquence des dispositions ci-dessus, seules sont mises en vente, sur les emplacements de titulaires, les marchandises figurant sur l'AOT.

Tout changement d'activité ou ajout de produits à la vente doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une modification de l'AOT sous peine de sanction conformément à l'article 13 du présent règlement. Toute demande est à transmettre par courrier adressé au Maire ou par mail qui répondra dans le mois suivant la réception.

Aucun changement ou ajout ne devra avoir lieu sans un accord écrit de la commune. Dans l'attente de la validation par la commission « maire-élus-service marché », dont le délai de réponse est au plus tard d'un mois, le commerçant ne devra pas exercer d'activité nouvelle. Dans l'éventualité d'un refus du Maire, la décision sera motivée.

3.5 : Posticheurs et démonstrateurs

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, ni par

les professionnels ni par l'attroupement des chalands. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passagers, sans perdre leur affectation initiale.

3.6 : Candidatures à un emplacement fixe et conditions d'attribution des places numérotées

Les candidatures en vue de l'attribution d'un emplacement titulaire sont présentées par écrit en Mairie, et s'accompagnent de toutes justifications permettant de prouver la qualité du commerçant, producteur, ou autre et le respect des obligations professionnelles qui leur incombent.

Elles doivent ainsi comporter les éléments suivants :

- document officiel justifiant de l'identité (carte nationale d'identité...) avec nom et prénoms du postulant, adresse, date et lieu de naissance,
- copie de la carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes,
- une photo d'identité du postulant,
- activité précise exercée sur le marché (produits proposés à la vente),
- justificatifs professionnels (Kbis, inscription RM ou RAA...),
- surface souhaitée, besoins en fluides...

Dans tous les cas, les commerçants devront présenter leur carte nationale d'identité, un passeport ou leur carte de résident.

L'attribution des emplacements titulaires s'effectue, pour les commerçants ayant déposé leur candidature et participé au marché (pour lequel la candidature est posée) en qualité de passager de manière régulière, à partir d'une liste.

L'attribution des emplacements fixes sur le marché pour lequel la candidature est posée s'effectue donc en fonction des critères suivants :

- besoins du marché (nature de l'activité), vacances de places ainsi que le nombre d'infractions au présent règlement sur une période de deux ans,
- ancienneté (date d'inscription la plus ancienne connue sur le marché),
- assiduité (nombre de présences effectives en qualité de commerçants passagers bénéficiant d'un emplacement et/ou nombre d'inscriptions quand le professionnel n'a pu s'installer),
- respect des règles inhérentes à la sécurité de leur profession (cf sécurité art.6, du règlement).

3.7 : Assurances

L'attributaire d'un emplacement doit justifier d'une assurance annuelle, qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité et celle de son conjoint collaborateur, de ses préposés salariés (y compris le conjoint), pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même et ses suppléants, ses installations ou tous biens utilisés pour l'exercice de son activité. Cette assurance en responsabilité civile doit couvrir l'exercice de la profession.

Elle doit garantir le risque Intoxication alimentaire pour tous les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

Elle doit être renouvelée chaque année sous peine d'annulation de leur emplacement.

Chaque commerçant titulaire doit fournir l'ensemble des justificatifs indiqués dans ce présent règlement, et ce au plus tard le 30 janvier de chaque année.

Article 4 : Redevance et droit de frais postaux - courrier recommandé avec accusé réception

Le paiement des droits de place et redevances s'effectuera sur la base des tarifs adoptés par l'autorité communale, conformément aux articles L.2224-18 et L.2331-4 du Code général des collectivités territoriales.

La redevance correspond au droit de place calculé au m² (linéaire octroyé x profondeur de 2 mètres).

Toute infraction au présent règlement du marché donne lieu à un courrier recommandé avec accusé réception.

Tout branchement électrique fait l'objet d'une facturation sous forme de forfait journalier.

L'octroi de l'emplacement est subordonné au paiement préalable à la journée lors du passage du receveur placier qui délivrera un justificatif de paiement.

Le commerçant ne s'étant pas acquitté de son droit de place pourra se voir refuser l'occupation, indépendamment de la sanction prévue à l'article 13 du présent règlement.

Article 5 : Conditions d'occupation des emplacements

5.1 : Circulation et stationnement des véhicules

Aucun véhicule ne doit stationner sur les emplacements du marché pendant la durée de celui-ci, sauf le temps nécessaire au déchargement et chargement des marchandises, et ce en dehors des horaires d'ouverture au public tels que prévus à l'article 2 du présent règlement.

Les camions magasins (VASP) et autres véhicules nécessaires à l'activité du commerçant (ex. rôtisseur) sont autorisés à occuper tout ou partie des emplacements concédés dès lors qu'ils ont fourni le certificat de conformité de leurs matériels.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, en voiture, à bicyclette, à trottinette, exception faite pour les poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM).

En raison des différents aménagements réalisés sur la voirie et pour permettre une fluidité et une évacuation rapide en cas d'intervention des secours, un sens de circulation sera défini pour l'arrivée et le départ des commerçants.

Dès la fin du nettoyage, les sens normaux de circulation seront rétablis.

5.2 : Installation

Les emplacements des commerçants réguliers devront être montés et installés à 7h30 précises.

À partir de 7h30, les emplacements des titulaires non installés seront attribués à des commerçants passagers, suite au tirage au sort.

À 14h00 pour le marché dominical et à 13h30 pour le marché du mercredi, les emplacements devront être débarrassés de toute marchandise, emballage et véhicule et laissés en bon état de propreté.

Les commerçants doivent impérativement tenir leur emplacement en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

Les commerçants titulaires fixes et passagers doivent veiller à ne pas créer de gênes ou de troubles quelconques aux riverains sur la centralité (nuisances sonores...). Ils doivent en

particulier leur permettre un accès libre et aisé à leur domicile. Les organisateurs y seront particulièrement vigilants.

5.3 : Salubrité – Hygiène

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, la commercialisation de leurs produits, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur relatives aux prix, denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine (respect de la chaîne du froid, des prescriptions applicables aux champignons, règles d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale, allergènes, compositions, etc).

Les mesures de protection des denrées alimentaires figurant au règlement sanitaire départemental, ainsi que celles qui pourraient être prises ultérieurement par toute autorité compétente, devront être respectées.

Les denrées alimentaires consommées en l'état par le client (pain, olives, pâtisserie, saucissons, fromages...) doivent être obligatoirement protégées de la fiente des oiseaux (parasol ou barnum), du toucher et des aérosols salivaires par des vitrines.

Chaque professionnel détaillant doit être pourvu de balance, de mesures à jour des contrôles obligatoires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté. La police municipale est en capacité d'interdire des appareils de pesée non conformes ou non à jour (*art. L.2212-2 du CGCT*).

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix complets et conformes à la législation en vigueur,
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent,
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

La cuisson de toutes denrées alimentaires s'effectue avec un équipement spécialement aménagé dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incommode pas les autres activités commerciales.

5.4 : Propreté

Chaque commerçant titulaire ou passager est responsable de la propreté constante de son emplacement. Dans le cas contraire, le tarif de nettoyage lui sera facturé.

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Le sol doit être protégé par le professionnel de toute salissure ou souillure causée par son activité ou son véhicule. En plus d'une sanction, le coût d'un nettoyage spécifique pourra lui être facturée.

Les emplacements seront nettoyés (balayage et lavage) par les commerçants conformément au règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, les commerçants exerçant leur activité sur ces emplacements devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos ou des sacs prévus à cet effet, dissimulés à la vue du public de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue des marchés.

5.5 : Zéro déchet

Sont autorisés :

- les sacs plastiques à usage multiple dont l'épaisseur est supérieure à 50 microns. Ces sacs doivent comporter un marquage (réutilisables - pas d'abandon dans la nature),
- les sacs autres que le plastique,
- les sacs plastiques à usage unique, à condition qu'ils soient utilisés en dehors des caisses et qu'ils soient constitués de matières biosourcées et compostables domestiques, conformément à la loi et son décret d'application,
- le contenant réutilisable doit être fourni par le consommateur.

Article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 :

« Le contenant réutilisable ou recyclable peut être apporté par le consommateur. Un affichage informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables ou recyclables. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. »

Sont interdits : Les touillettes, gobelets et couverts plastiques jetables.

La municipalité sera attentive à la valorisation des produits frais invendus et encore consommables conformément aux dispositions de la loi contre le gaspillage alimentaire.

Article 6 : Ordre et sécurité publics : Entraves diverses à l'ordre public – Mendicité – Quêtes et diffusions – Sécurité des usagers

6.1 : Entrave diverses à l'ordre public

Toute attitude injurieuse ou agressive envers un agent municipal quel que soit le motif constituera un outrage à agent dans l'exercice de ses fonctions, entraînera des poursuites et est susceptible d'une exclusion définitive. À titre conservatoire aucune installation ne sera autorisée jusqu'à l'aboutissement des procédures engagées.

Conformément aux dispositions du Code du travail, un placier ou tout autre agent municipal peut exercer son droit de retrait, ce qui entraînera une fermeture immédiate du marché sous couvert de la municipalité.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'à leurs employés ou toute autre personne :

- de troubler l'ordre public par des nuisances, discussions ou appels bruyants pour les riverains, surtout pendant le déchargement au moment de l'installation mais aussi lors du chargement en fin de marché,
- de vendre de la contrefaçon, qui est une menace pour les consommateurs susceptibles d'acquérir un produit de mauvaise qualité ou pouvant mettre en danger leur santé du fait du non-respect des normes de sécurité,
- de gêner la circulation dans les passages par toutes installations fixes ou mobiles ou d'emprunter, pendant les horaires d'ouverture au public, ces passages avec tout moyen mécanique de locomotion ou de transport. Le cheminement des piétons et l'accès des services de sécurité et de secours doivent être possibles à tout moment à l'intérieur du périmètre du marché par des couloirs de circulation suffisamment larges et non entravés,
- d'employer des mesures de contrainte à l'égard de la clientèle, la vente à rideaux fermés,
- de procéder à des ventes en dehors des emplacements matérialisés, de pratiquer la vente en circulation sur le marché, ni de démarcher le public ou les commerçants, par quelque moyen que ce soit,
- de détériorer le sol, notamment de pratiquer des trous dans le sol pour fixer quelque dispositif que ce soit, de verser ou de laisser s'écouler, y compris dans les égouts, des résidus et tout liquide ou substance pouvant entraîner des dégradations du sol ou nuisances quelconques.

6.2 : Mendicité

Compte tenu de l'affluence des espaces dédiés aux marchés, de la nécessité d'être en capacité d'y assurer la sécurité et la tranquillité à titre préventif, de faire respecter la commodité des espaces de circulation, tant pour les piétons que pour les commerçants et leurs véhicules, la mendicité sous toutes ses formes est interdite sur le périmètre dédié aux marchés ainsi que sur leurs abords immédiats aux horaires mentionnés à l'article 2.1 du présent règlement hors arrêté préfectoral pour les grandes causes nationales.

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires des communes ont la possibilité de contrôler l'exercice de la mendicité dans leur commune en utilisant leurs pouvoirs de police (*art. L.2212-2 du CGCT*).

6.3 : Quêtes et diffusions

Conformément à l'article L.2212-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'intérêt du bon fonctionnement des marchés et de la nécessité de garantir à titre préventif la tranquillité et la sécurité publiques au regard des impératifs suivants :

- Prise en compte de l'affluence sur les espaces dédiés aux marchés ainsi qu'aux entrées des marchés (rue Armand Thibaut au niveau de la Place Pierre Meunier et au niveau du carrefour avec la rue Changenet et le boulevard Branly, rue Shirin Ebadi, place Pierre Meunier côté rue Édouard Herriot),
- Préservation de l'équilibre fragile de ces espaces par la garantie d'un exercice serein de leur activité professionnelle par les commerçants, sans être gênés par des tiers non-usagers du marché,
- Respect de la commodité des espaces de circulation et de vente, pour les commerçants comme pour les usagers, grâce à des précautions convenables visant à éviter, outre les tensions et altercations éventuelles, les mouvements de foule.

D'une part, toutes personnes diffusant sur ces espaces publics des journaux ou tous écrits ou images de toute nature autres que susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité publics devront impérativement :

- Veiller à ne pas créer de gênes ou de troubles quelconques aux usagers et commerçants telles que nuisances sonores y compris discussions ou appels bruyants, entraves de toutes natures gênant la fluidité de la circulation piétonne ou l'accès aux installations des commerçants (en particulier harangues et rassemblements, manifestations, attroupements), défaut de ramassage de déchets,
- Ne pas stationner ou faire circuler de véhicule dans le périmètre des marchés aux jours et horaires desdits marchés, seuls étant autorisés les véhicules mentionnés à l'article 5.1 alinéa 3 du présent règlement,
- Ne pas stationner ou circuler avec des paquets, caisses ou matériels encombrants susceptibles d'entraver les allées et passages,
- Ne pas installer d'étal ou de matériel quelconque, fixe ou mobile, sans autorisation expresse préalable écrite du maire ou de ses représentants.

D'autre part, toute quête, à l'égard des usagers des marchés et des commerçants, consistant en la sollicitation ou la collecte de fonds financiers ou d'autres dons, sans lien direct avec la diffusion de journaux, écrits ou images de toute nature, et accompagnées d'une occupation ou d'une entrave quelconque des espaces dédiés aux marchés ainsi que des entrées des marchés sont interdites, sauf autorisation préalable écrite du maire ou de ses représentants.

Concernant les quêtes et l'installation d'étal ou de matériel quelconque soumises à autorisation préalable (cf. supra), le maire ou son représentant communique sa réponse à toute demande transmise par courriel à l'adresse placiersmarche@chenove.fr, dans les 10 jours à réception de ladite demande.

Tout contrevenant aux règles du marché, à son bon fonctionnement, à la tranquillité et à la sécurité, s'expose aux mesures et actions mentionnées à l'article 8 alinéas 1 et 2 du présent règlement pouvant aller, en cas de nécessité, jusqu'à une interdiction, ou une exclusion pour les commerçants, ainsi qu'à toutes contraventions et mesures de police, ces dernières

mesures pouvant également concerner les usagers du marché.

6.4 : Sécurité des usagers

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique sans préjudice de toute sanction d'exclusion.

Il est interdit aux commerçants ainsi qu'à leurs employés ou toute autre personne :

- d'allumer des feux ou des fourneaux susceptibles de créer un danger pour le voisinage,
- de brancher tout dispositif de chauffage électrique, d'effectuer tout branchement sur d'autres prises que celles indiquées par les agents placiers (et matérialisé sur le plan annexé au présent règlement),
- d'utiliser un groupe électrogène sur l'ensemble des marchés.

Tous ces véhicules/remorques doivent être munis d'extincteurs CO2 personnel et à portée immédiate.

Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement. Un contrôle annuel et aléatoire sera effectué.

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kg de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques de 25 litres de capacité, contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le Service des Mines exception faite pour les rôtisseries/remorques pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par 6 et 8 bouteilles de propane.

Les bouteilles en service seront obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés. Elles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être ventilés par des ouvertures.

Les limites de l'emplacement assigné ne doivent pas être dépassées, qu'il s'agisse des installations ou de leur bâchage dont la hauteur minimum sera de deux mètres et la profondeur maximum de deux mètres.

Les marchandises ne doivent pas être disposées sur une hauteur supérieure à 0,80 m du sol, tout comme l'installation des barres ou auvents à moins de 1,80 m du sol, afin d'éviter de masquer les étalages voisins.

Cas particuliers des rôtisseries/remorques :

Lors d'une demande de permission de vente sur le marché de Chenôve, le commerçant devra mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel. Les règles de sécurité édictées ci-dessus devront être respectées par tout utilisateur d'une rôtisserie/remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante (séparation notamment des différents espaces de travail, chambre froide, etc.) et agréés par le Service des Mines.

En complément des règles évidentes à suivre en matière de sécurité publique et technique,

les commerçants devront respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public,
- les manipulations de toutes sortes : pose et dépose d'appareils détenteurs, raccordement aux tubulures, etc... doivent être effectuées de préférence à l'air libre. Elles seront rigoureusement interdites en présence du public,
- avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles sont convenablement fermés et à dates valides,
- les tuyaux de raccordement à la bouteille devront toujours être en parfait état, ne devront jamais atteindre les dates de péremption, et seront de longueur flottante la plus réduite possible.

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage ou de cuisson par flammes, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition le charbon de bois, les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché sous peine d'exclusion.

L'installation du professionnel devra prendre en compte la protection du public contre les projections et les risques de brûlures.

Article 7 : Gratifications ou pourboires

La remise de gratifications ou pourboires aux agents municipaux est considérée comme tentative de corruption active de personnes exerçant une fonction publique (*art. L.433-1 du Code Pénal*). À ce titre, une procédure judiciaire peut être engagée contre les auteurs de cette infraction. Une procédure disciplinaire peut également être engagée contre le commerçant concerné par les faits en vue de son exclusion du marché.

Article 8 : Infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Ces infractions sont signalées par les agents communaux chargés du marché et constatées par la police municipale.

Est considérée comme mise en garde, tout rappel express du Maire ou de ses représentants, que ce courrier soit adressé par voie postale ou remis en main propre, ainsi que tout rappel verbal consigné dans le rapport de la police municipale ou des agents chargés du marché.

Ainsi, toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

Changement d'activité sans autorisation :

- 1^{er} manquement : avertissement par écrit RAR
- 2^e manquement : 3 dimanches d'exclusion
- 3^e manquement : exclusion définitive

Non-respect de la propreté :

- 1^{er} manquement : avertissement par écrit RAR
- 2^e manquement : 1 dimanche d'exclusion
- 3^e manquement : 3 dimanches d'exclusion
- 4^e manquement : exclusion définitive

Étant observé qu'indépendamment de la sanction, dès le 2^e manquement, un titre correspondant aux frais de nettoyage sera émis à l'encontre du commerçant.

Non-respect des horaires d'installation d'arrivée et de départ, évacuation du véhicule compris :

- 1^{er} manquement : avertissement par écrit RAR
- 2^e manquement : 2 dimanches d'exclusion
- 3^e manquement : exclusion définitive

Adresse erronée/changement d'adresse non communiquée au service marchés :

Étant précisé que tout courrier de sanction envoyé à l'adresse indiquée par le commerçant, retourné suite à une adresse fautive ou erronée, sera considéré comme reçu et la sanction qui le concerne sera en conséquence applicable :

- 1^{er} manquement : avertissement par écrit RAR
- 2^e manquement : 3 dimanches d'exclusion
- 3^e manquement : exclusion définitive

Non-présentation des pièces et documents justifiant de la qualité du professionnel :

- 1^{er} manquement : avertissement par écrit RAR
- 2^e manquement : 3 dimanches d'exclusion
- 3^e manquement : exclusion définitive

Occupation sans autorisation d'emplacements vacants :

- 1^{er} manquement : avertissement par écrit RAR
- 2^e manquement : 4 dimanches d'exclusion
- 3^e manquement : exclusion définitive

Absence injustifiée de plus de deux dimanches :

- 1^{er} manquement : avertissement par écrit RAR
- 2^e manquement : 3 dimanches d'exclusion
- 3^e manquement : exclusion définitive

Non-respect des normes réglementaires pour les sacs, balances ou tout autre matériel nécessaire à l'activité de travail (véhicule compris) :

- 1^{er} manquement : avertissement par écrit RAR
- 2^e manquement : 3 dimanches d'exclusion
- 3^e manquement : exclusion définitive

Si une absence n'est pas justifiée au bout de 30 jours, le commerçant perdra définitivement sa place qui sera alors considérée comme vacante et redistribuée.

De façon générale, au-delà des infractions prévues au présent article, tout contrevenant aux règles du marché, à son bon fonctionnement, à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, s'expose à des sanctions d'exclusion après mise en garde.

Article 9 : Sanctions

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par les agents de la ville de Chenôve contre décharge et sont applicables dès réception.

Article 10 : Commission extra-municipale des marchés

La commission consultative extra-municipale a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la ville de Chenôve et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de celui-ci (réglementation – aménagement et modernisation – attribution d'emplacement, ...).

Elle a pour but de suivre le fonctionnement des marchés et d'apporter le cas échéant toute suggestion pour amélioration. Elle a également pour mission l'étude et le suivi des demandes en cours émanant d'un commerçant ou toute procédure engagée à l'encontre de celui-ci.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant qui a lui seul le pouvoir de décision. Cette commission est constituée du directeur de la tranquillité publique, du chef du service marché, du chef de service de la police municipale, de délégués syndicaux ainsi que de représentants des commerçants non sédentaires alimentaires et non alimentaires. Ces derniers doivent être en exercice actif sur le marché. Ils sont désignés pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires.

La commission se réunit une fois par an, voire plus si cela s'avère nécessaire.

Article 11 : Affichage – application et abrogation

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par une publication sur le site Internet de la Ville de Chenôve.

Il s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il remplace et abroge les dispositions antérieures relatives à l'organisation des marchés.

Ce règlement est remis contre signature à chaque professionnel titulaire d'un emplacement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Maire, la police municipale et toute autre autorité municipale ou agent de la force publique, le(la) Directeur(trice) Général(e) des Services, Madame ou Monsieur le(la) régisseur-placier sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET

Date de signature : 04/04/2023

Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le 04/04/2023

ID : 021-212101661-20230403-ARR_2023_043-AR



PLAN D'IMPLANTATION DU MARCHÉ DOMINICAL



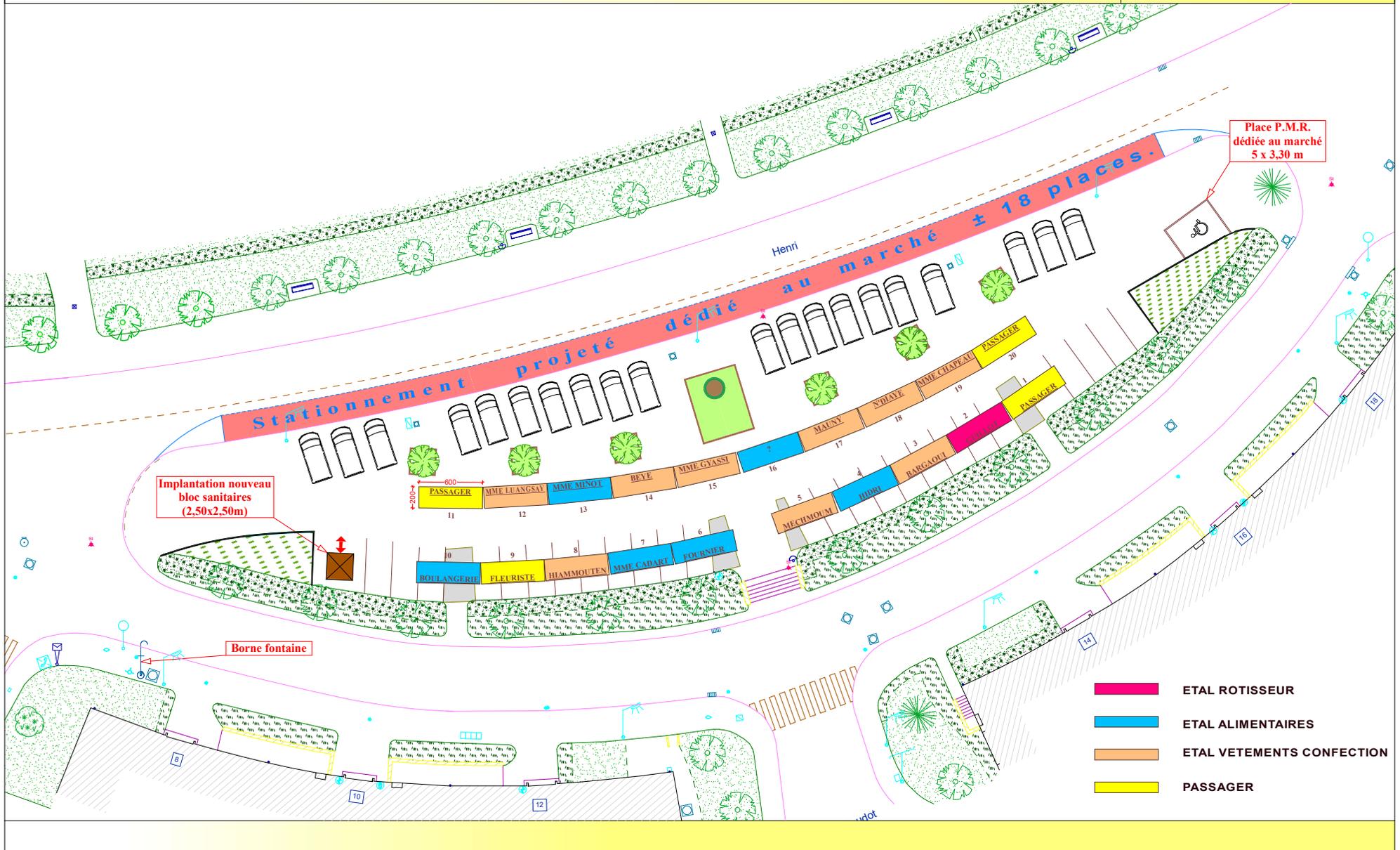
LEGENDE

 emprise du marché dominical

Marché du mercredi Boulevard Henri Bazin

Schéma d'implantation sur base 20 commerçants

Echelle : 1/500^e



ANNEXE 2

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

COMMERCANT NON SEDENTAIRE AYANT UN DOMICILE OU UNE RESIDENCE FIXE

1° - Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers ou le récépissé délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre des Métiers correspondant à l'avis de situation INSEE nominatif du commerçant (dispositif prévu par la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008)

2° - La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (récépissé de déclaration)
OU pour les nouveaux déclarants l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte

3° - Une attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle
Cette assurance en responsabilité civile doit couvrir l'exercice de la profession et leur carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer leur profession doivent être renouvelés chaque année sous peine d'annulation de leur emplacement

4° - Une pièce d'identité

Le conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e) qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La copie de cette carte sera certifiée conforme par le chef d'entreprise. L'extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers mentionnera le conjoint marié(e) ou pacsé(e). Il devra par ailleurs présenter un justificatif portant présomption de sa qualité de conjoint (tel un justificatif de domicile de moins de 3 mois mentionnant les époux)

COMMERCANT NON SEDENTAIRE SANS DOMICILE NI RESIDENCE FIXE

1° - La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (récépissé de déclaration)
OU pour les nouveaux déclarants l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte,

2° - Une attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle

3° - Une pièce d'identité

GERANT DE SOCIETE - DEMONSTRATEUR - POSTICHEUR

1° - Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers ou le récépissé délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre des Métiers correspondant à l'avis de situation INSEE nominatif du commerçant (dispositif prévu par la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008)

2° - La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (récépissé de déclaration)
OU pour les nouveaux déclarants l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte

3° - Une attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle

4° - Une pièce d'identité

SALARIE DES PROFESSIONNELS PRECITES

1° - La copie de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers concernant leur employeur ou le récépissé délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre des Métiers correspondant à l'avis de situation INSEE nominatif du commerçant (dispositif prévu par la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008)

2° - La copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (récépissé de déclaration) ou de l'attestation provisoire de leur employeur,

3° - Un bulletin de paie de moins de 3 mois ou la copie de la déclaration préalable d'embauche

4° - Une attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle

5° - Une pièce d'identité

Le salarié étranger doit également présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.

PRODUCTEUR AGRICOLE - MARAICHER - PRODUCTEUR BIOLOGIQUE

1° - Le producteur agricole, le maraîcher, le producteur biologique, produira tout document faisant foi de sa qualité de producteur agricole telle une attestation des services fiscaux ou la carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole

2° - Le producteur biologique produira une attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés

3° - Devra être également produit le relevé parcellaire de l'exploitation

4° - Une attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle

5° - Une pièce d'identité

COMMERCANT ETRANGER

1° - La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (récépissé de déclaration)

OU pour les nouveaux déclarants l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte

2° - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

3° - Une attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle

4° - Une pièce d'identité

Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public

Monsieur Thierry FALCONNET, Maire de Chenôve attribue un emplacement titulaire situé sur le marché dominical de la Centralité

Numéro : Horaire d'installation :

A :

Nom : Madame, Monsieur

Prénom :

Adresse :

N° de tél. :

N° : Registre du Commerce et des Sociétés
N° : Répertoire des Métiers
N° : Registre des Actifs Agricoles

N° assurance RC Professionnelle :

*Pour l'activité de vente de :

Date de la première attribution personnelle d'emplacement titulaire :

Métrage :

- Avec véhicule Sans véhicule
 Avec branchement électrique (puissance)

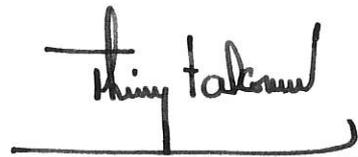
Cette Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pourra être retirée si le titulaire ne respecte pas les dispositions inscrites dans l'arrêté portant règlement de marché.

*** Attention : Conformément au règlement de marché, tout changement d'activités ou ajout de produits à la vente doit faire l'objet d'une demande préalable par courrier à la Mairie. Après accord de la Commission extra-municipale des marchés, une nouvelle autorisation sera attribuée par Monsieur le Maire.**

Fait à

Le

Signature du commerçant


Thierry FALCONNET

